



GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES ACTIVITÉS SPORTIVES POUR LES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES

Dans le cadre de la mise en place du pass sanitaire

Mis à jour le 27 août 2021

(Les modifications au regard du 11/08 sont indiquées en bleu)

Destinataires : Comités de ski et clubs

Population : Licenciés des clubs FFS (mineurs et majeurs)

Période visée par le dispositif de recommandations : jusqu'à nouvel ordre

Le présent guide sanitaire s'applique uniquement dans le cadre des activités d'un club affilié à la FFS et non pas dans le cadre de la pratique individuelle.

En application du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la Fédération française de ski met à jour son guide de recommandations sanitaires dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Attention, des mesures particulières peuvent s'appliquer sur votre territoire, renseignez-vous auprès de votre préfecture et de votre mairie.

Sommaire

1- PASS SANITAIRE	2
1.1. QU'EST-CE QUE LE PASS SANITAIRE ?	2
1.2. QUI EST CONCERNÉ PAR LE PASS SANITAIRE ?	2
1.3. DANS QUELLES SITUATIONS LE PASS SANITAIRE EST-IL OBLIGATOIRE ?	2
1.4. COMMENT CONTRÔLER LE PASS SANITAIRE ?	3
2- PRATIQUE SPORTIVE	4
2.1. GÉNÉRALITÉS	4
2.2. DISTANCIATION PHYSIQUE	5
2.3. LIEUX DE PRATIQUE	5
3- TRANSPORT & HÉBERGEMENT	5
4- COMPÉTITIONS & MANIFESTATIONS	6
5- VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX	7
6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE	7

1- PASS SANITAIRE

1.1. QU'EST-CE QUE LE PASS SANITAIRE ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, soit :

- **La vaccination** : à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale¹
- **La preuve d'un test négatif² de moins de 72h**
- **Un certificat de rétablissement de la covid-19** : résultat d'un test² positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

1.2. QUI EST CONCERNÉ PAR LE PASS SANITAIRE ?

* Le pass sanitaire n'est actuellement pas applicable aux mineurs

À l'heure actuelle, le pass sanitaire ne s'applique pas aux personnes mineures.

Le gouvernement a annoncé une application probable du pass sanitaire aux mineurs à partir du 1^{er} octobre prochain.

* Le pass sanitaire est applicable, dans les situations expliquées ci-dessous, aux encadrants, bénévoles et salariés des structures fédérales

Il n'existe aucune obligation vaccinale des intervenants, bénévoles et professionnels, au sein des clubs et comités de ski.

En revanche, à compter du 1^{er} septembre, ils sont soumis aux mêmes contraintes que les pratiquants, vis-à-vis du pass sanitaire, pour l'accès aux équipements sportifs, aux compétitions et aux stages.

* Les SHN et membres du PPF sont soumis au pass sanitaire

Les sportifs de haut niveau et membres du projet de performance fédéral sont soumis aux mêmes contraintes de pass sanitaire que tous les pratiquants majeurs.

En outre, afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, le pass sanitaire est obligatoire pour tous les stages des équipes de France.

1.3. DANS QUELLES SITUATIONS LE PASS SANITAIRE EST-IL OBLIGATOIRE ?

* Le pass sanitaire est obligatoire pour l'accès aux équipements sportifs

Pour les personnes majeures, le pass sanitaire est obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) couverts (gymnases...) ou de plein air (stades...). Le pass sanitaire est ainsi obligatoire aux centres nationaux d'entraînement d'Albertville et de Prémaman.

Dans l'espace public, le pass sanitaire n'est obligatoire que dans le cadre des compétition et manifestations soumises à déclaration ou autorisation préfectorale.

¹ 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ; 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson de Janssen) ; 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

² Tests RT-PCR ou antigéniques.

*** Le pass sanitaire est obligatoire pour les manifestations et compétitions sportives**

Le pass sanitaire est obligatoire, pour les personnes majeures, pour participer à toutes les compétitions sportives.

Afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, la FFS impose la présentation d'un pass sanitaire, y compris aux participants mineurs, dès lors que des membres des équipes de France participent à une compétition.

Le pass sanitaire est également obligatoire pour le public dès lors que la compétition se déroule dans un équipement sportif (ERP couvert, de plein air ou éphémère).

Pour les compétitions se déroulant à l'étranger, il convient de se reporter aux protocoles de la FIS ou de l'IBU ainsi qu'aux règles du pays concernés.

*** Le pass sanitaire n'est pas applicable à la prise de licence et/ou à l'adhésion dans un club**

Il n'est pas possible de refuser de délivrer une licence ou une adhésion dans un club club sur la base de l'absence de pass sanitaire ou de certificat vaccinal. Seule la pratique sportive est concernée et pas l'acte d'adhésion.

*** Le pass sanitaire est obligatoire pour les déplacements à l'étranger**

Le pass sanitaire dit « voyage », applicable aux mineurs à compter de 12 ans, est obligatoire pour les déplacements à l'étranger.

Il appartient à chaque structure de se renseigner (et de respecter !), les conditions d'accès au territoire étranger concerné, les conditions de retour sur le territoire français ainsi que les mesures applicables sur place, notamment pour la pratique sportive.

- [Site du ministère des affaires étrangères.](#)

*** Le pass sanitaire peut être obligatoire pour certains stages**

S'agissant des stages, le pass sanitaire n'est pas obligatoire en tant que tel mais, en fonction des modalités de déroulement du stage, il peut le devenir, de fait, pour les personnes majeures. Ce sera par exemple le cas si lors du stage certaines activités sont organisées au sein d'un établissement sportif (musculature dans un gymnase, entraînement sur une piste de ski-roue...) ou si certains repas sont prévus au restaurant.

Par ailleurs, les instances dirigeantes d'un club ou d'un comité peuvent décider d'imposer à tous les participants d'un stage avec hébergement, y compris mineurs, de présenter un test PCR ou antigénique de moins de 72h, et ce afin de garantir la sécurité sanitaire des participants. Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation du guide sanitaire pour les accueils collectifs de mineurs avec hébergement.

Afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, le pass sanitaire est obligatoire pour les stages des équipes de France.

1.4. COMMENT CONTRÔLER LE PASS SANITAIRE ?

Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut

celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.

Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du pass sanitaire.

Le contrôle s'effectue via une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.

- Télécharger TousAntiCovid Verif sur [Google Play](#) ou [App Store](#)

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider (7j/7 de 9h à 20h) :

0 800 08 02 27.

- [Plus d'informations sur le pass sanitaire en cliquant ici.](#)

2- PRATIQUE SPORTIVE

2.1. GÉNÉRALITÉS

*** Port du masque**

Le port du masque n'est pas obligatoire dans l'espace public.

Dans les établissements sportifs, de plein air ou couverts, le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement au moyen du pass sanitaire.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.

*** Conditions d'organisation des activités**

L'organisation des activités sportives doit être adaptée et éviter au maximum le brassage entre individus et entre groupes. La composition des groupes doit être homogène et rester stable pour toutes les séances. Des créneaux horaires dédiés doivent être mis en place pour chaque groupe.

Il appartient aux encadrants et dirigeants de s'assurer de la sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus.

Les licenciés FFS possédant un téléphone portable sont invités à télécharger l'application *TousAntiCovid* et à l'activer lors de leurs activités en club. L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un listing nominatif des pratiquants accueillis, avec les horaires de présence.

*** Référent Covid**

Tous les clubs et structures de la FFS doivent désigner un référent Covid responsable du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires.

*** Communication avec les pratiquants**

Les pratiquants sont informés des modalités d'organisation de l'activité et de l'importance du respect des gestes barrières.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes pouvant évoquer la Covid ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement, la survenue d'un cas confirmé ou d'un cas contact.

2.2. DISTANCIATION PHYSIQUE

La pratique sportive avec contact est de nouveau autorisée pour les personnes mineures et majeures, en extérieur comme en intérieur.

Lorsque cela est possible, les exercices permettant de respecter une distanciation d'au moins 2 m doivent néanmoins être privilégiés.

2.3. LIEUX DE PRATIQUE

Le pass sanitaire est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) couverts (gymnases...) ou de plein air (stades...), sauf pour les personnes mineures.

Dans l'espace public, le pass sanitaire n'est obligatoire que dans le cadre de manifestations et compétitions soumises à déclaration ou autorisation préfectorale.

Quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public...), aucune limitation de participants ne s'applique, sauf arrêté préfectoral.

Le pass sanitaire dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

3- TRANSPORT & HÉBERGEMENT

*** Transport**

- Port du masque obligatoire dès 11 ans, y compris pour le chauffeur (sauf si séparation par une paroi) et dans les voitures individuelles
- Mise à disposition obligatoire de gel hydroalcoolique
- Aération, nettoyage et désinfection régulière du véhicule
- Distanciation des occupants du véhicule
- Respect du protocole sanitaire des opérateurs de transports (sociétés d'autocar, SNCF...) le cas échéant

Les déplacements en France ne sont plus soumis à limitation.

Les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs.

Veillez-vous renseigner sur les mesures applicables au territoire concerné avant d'organiser tout stage ou déplacement à l'étranger : [site du ministère des affaires étrangères](#).

*** Hébergement**

Depuis le 20 juin 2021, les accueils collectifs de mineurs avec hébergement peuvent à nouveau être organisés.

Dans ce cadre, il est recommandé que les mineurs et le personnel encadrant effectuent un test PCR moins de 72h avant le départ ou un test antigénique dans les 24h. Les clubs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes.

Le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture des lieux d'accueil et d'hébergement est requis. S'agissant des conditions d'hébergement, le nombre de lit par chambre est fixé par l'organisateur, dans le respect d'une distance minimum de 2m entre chaque tête de lit et, si cela n'est pas possible, tête-bêche. L'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé est autorisée uniquement tête-bêche.

Plus de détails sur les conditions d'accueil sont à retrouver dans le [protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement](#).

4- COMPÉTITIONS & MANIFESTATIONS

Les compétitions fédérales sont à nouveau autorisées, dans le respect du présent protocole.

*** Pass sanitaire**

Le pass sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes majeures lors des compétitions et manifestations sportives.

Les bénévoles et salariés sont exemptés du pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021.

Afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, le pass sanitaire est néanmoins obligatoire, y compris pour les mineurs, les bénévoles et les salariés, dès lors que des membres des équipes de France participent à une compétition.

Pour les compétitions se déroulant à l'étranger, il convient de se reporter aux protocoles de la FIS ou de l'IBU ainsi qu'aux règles du pays concernés.

Le pass sanitaire dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur

> Voir le [protocole sanitaire applicable lors d'événements sportifs se déroulant sur l'espace public](#)

*** Accueil du public**

Le huis clos n'est plus imposé.

Dans l'espace public, aucune limitation ne s'applique mais le respect des gestes barrières reste obligatoire.

Dans les équipements intérieurs et extérieurs (ERP de plein air ou éphémère) le pass sanitaire est obligatoire dès la première personne.

Sauf arrêté préfectoral, la jauge est de 100% de la capacité de l'enceinte, avec le respect d'une distanciation physique d'un mètre lorsque les spectateurs sont debouts.

Le respect des gestes barrières reste obligatoire.

L'organisation de restauration/buvette est possible, dans le strict respect du protocole sanitaire applicable pour les bars, restaurants et restaurants d'hôtel ([protocole HCR](#)).

5- VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX...

Les réunions (commissions, bureaux, comités directeur, assemblées générales...) peuvent de nouveau être organisées en présentiel ; les visioconférences restent néanmoins à privilégier.

Pour plus de précisions sur les dispositions actuellement applicables (jusqu'au 30 septembre) à la tenue de réunions dématérialisées et le vote électronique veuillez-vous reporter au [guide FFS sur le fonctionnement associatif en période de crise sanitaire](#).

6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE

La marche à suivre en cas de suspicion de contamination, de contrôle positif à la Covid-19 ou de contact à risque ne présente aucune spécificité au domaine sportif. Pour rappel ci-dessous les grands principes applicables.

Tous les participants à une activité club (pratiquants adultes et mineurs, encadrants...) sont invités à prendre leur température avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'un des participants ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne peut y être accueilli.

De même, les personnes considérées comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des pratiquants et encadrants dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

*** En cas de contact à risque**

NB : C'est l'assurance maladie qui informe en principe les personnes considérées comme « cas contact » d'un cas de Covid-19. Néanmoins, toute personne informée directement par un proche qui a la Covid-19 et avec qui elle a été en contact à risque doit limiter au maximum ses interactions sociales en attendant l'appel de l'assurance maladie.

Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent être isolées pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Elles doivent faire un test au 7^{ème} jour.

Les personnes complètement vacciné(e)s (ayant reçu toutes les doses nécessaires) n'ont pas l'obligation de s'isoler après un contact à risque, lorsque leur test de dépistage est négatif.

Définitions selon Santé Publique France :

- Contact

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.

- Contact à risque

Toute personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

- Contact à risque négligeable :

- Toutes les autres situations de contact ;
- Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

*** En cas de test positif**

Toute personne testée positive à la Covid-19 doit rester isolée pendant une période minimum de :

- Pour les personnes symptomatiques : 7 jours à compter des 1^{ers} symptômes
- Pour les personnes asymptomatiques : 7 jours à compter de la date du test

Attention, la sortie de l'isolement n'est possible que si, au bout de 7 jours, la personne n'a pas de fièvre. Dans l'hypothèse inverse, elle ne peut sortir de l'isolement que 48h après disparition de la fièvre.

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

La date de fin de l'isolement dépendant de la situation particulière de chaque personne et afin de protéger la santé de l'ensemble de ses licenciés, la Fédération française de ski recommande à ses clubs et organismes déconcentrés de demander à toute personne testée positive de présenter, avant son retour au sein de la structure :

- Un test négatif

OU

- Un certificat médical du médecin traitant précisant la durée de l'isolement (et permettant d'attester que la période d'isolement est terminée) ou attestant que l'individu peut sortir de l'isolement

En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, il est préférable que la personne testée positive ne participe pas aux activités fédérales pendant une durée de 14 jours après son test positif.

Attention, même en cas de test négatif il convient de continuer à appliquer strictement les consignes sanitaires, un test négatif ne doit pas entraîner un relâchement des gestes barrières !

La Fédération française de ski se tient à la disposition de ses clubs affiliés et organismes déconcentrés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salariés des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant la convivialité chère à notre fédération.

POUR TOUTES QUESTIONS, LES SERVICES FÉDÉRAUX SONT À VOTRE DISPOSITION

DAVID LOISON
Directeur général
dloison@ffs.fr - 04 50 51 99 00



PRUNE ROCIPON
Directrice du service juridique et
accompagnement des structures fédérales
procipon@ffs.fr - 04 50 51 98 73